

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Octobre 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 octobre
1874.

LOI FÉDÉRALE

sur

l'organisation judiciaire fédérale.

(27 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des articles 106 à 114 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et en modification de la loi fédérale du 5 juin 1849 sur la matière ;

Vu le message du Conseil fédéral du 23 mai 1874,

ARRÊTE :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Tribunal fédéral se compose de *neuf membres et d'autant de suppléants*.

Art. 2. Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées (art. 107 de la Constitution fédérale).

Art. 3. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces auto-

rités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral (art. 108 de la Constitution fédérale). 9 octobre 1874.

Art. 4. Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un Canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession (art. 108 de la Constitution fédérale).

En conséquence ils ne peuvent remplir les fonctions de directeur ou de membre du conseil d'administration d'une société qui a pour but un bénéfice.

Art. 5. Les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante à l'infini, ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ainsi que les maris de sœurs, ne peuvent être ensemble membres ou suppléants du Tribunal fédéral.

Deux personnes qui se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus dans le présent article ne peuvent non plus fonctionner ensemble près le Tribunal fédéral ou l'une de ses sections, soit comme juge, soit comme greffier, soit comme juge d'instruction ou comme officier du ministère public.

Le fonctionnaire judiciaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité avec un autre fonctionnaire judiciaire, se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 6. La durée des fonctions des membres et des suppléants du Tribunal fédéral est fixée à *six ans*.

La première nomination aura lieu immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi et de l'arrêté fédéral prévu à l'art. 11.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des six ans sont remplacés à la première session de

9 octobre 1874. l'Assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 7. Le *Président* et le *Vice-Président* du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, pour deux ans, parmi les membres du corps.

Lorsque le Président et le Vice-Président sont empêchés de siéger, ils sont remplacés par le membre du Tribunal fédéral premier élu.

Art. 8. Le Tribunal fédéral nomme deux *greffiers*, dont l'un de la Suisse allemande et l'autre de la Suisse romande. Tous deux doivent savoir l'allemand et le français. L'un des deux au moins doit connaître la langue italienne. Ces nominations se font au scrutin secret, pour la durée de six ans.

Les greffiers tiennent le protocole du Tribunal fédéral et de ses sections. Le Tribunal fédéral désigne d'ailleurs à chacun des greffiers ses attributions. Lorsqu'un greffier est empêché de fonctionner, le Président lui désigne un remplaçant.

Art. 9. Dans les limites du crédit qui lui est assigné pour cela, le Tribunal fédéral nomme le personnel de chancellerie dont il a besoin et les huissiers nécessaires pour son service.

Art. 10. Pour procéder à une élection, ainsi que pour prendre toute décision dans les causes de droit civil et de droit public placées dans la compétence du Tribunal fédéral, la *présence de sept membres au moins* est nécessaire.

Pour toutes ces décisions, le nombre des membres, y compris le Président, doit être impair. Le Président prend part à la délibération et à la votation.

Art. 11. Le *siège* du Tribunal fédéral et de sa chancellerie sera désigné par un arrêté fédéral spécial. 9 octobre 1874.

La ville qui aura été désignée pour le siège du Tribunal fournira gratuitement, en quelque temps que ce soit, meublera et entretiendra les locaux nécessaires pour les audiences du Tribunal fédéral et de ses sections, pour sa chancellerie et pour ses archives. Les dispositions qui auront été prises dans ce but seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12. Les membres du Tribunal fédéral et les greffiers sont tenus de demeurer au siège du Tribunal.

Les dispositions de la loi fédérale du 23 décembre 1851 (III. 33) sur les garanties politiques et de police (art. 1 et 6), concernant les rapports personnels des membres du Conseil fédéral et du chancelier, sont applicables aux membres du Tribunal fédéral et aux greffiers.

Art. 13. Les dispositions des art. 3 (alinéa 2), 4 et 12 ne sont pas applicables aux suppléants du Tribunal fédéral.

Art. 14. Les membres du Tribunal fédéral reçoivent un traitement de fr. 10,000, le Président un traitement de fr. 11,000 et les greffiers un traitement de fr. 6—8000. Les suppléants et les autres fonctionnaires judiciaires recevront des jetons de présence dont le montant sera fixé par un arrêté spécial.

Art. 15. Pour autant que les affaires le permettent, le Tribunal fédéral peut une ou deux fois par an ordonner des *vacances*, pendant lesquelles tous ses membres, sauf le Président ou le Vice-Président, pourront quitter le siège du tribunal. La durée de ces vacances ne pourra cependant dépasser quatre semaines par année.

9 octobre
1874.

En outre, et lorsqu'il existe des motifs suffisants, le Tribunal fédéral peut accorder un *congé* à l'un de ses membres ou aux greffiers.

Art. 16. Il est *interdit* à un membre ou suppléant du Tribunal fédéral *de fonctionner comme juge* :

- 1^o Dans toute cause où lui-même, sa femme, sa fiancée, ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou le mari de la sœur de sa femme, a un intérêt direct ou indirect;
- 2^o Dans la cause d'une personne dont il est le tuteur ou curateur;
- 3^o Dans les affaires où il a déjà procédé étant dans l'exercice d'autres fonctions, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire de la Confédération ou d'un Canton, soit comme fonctionnaire judiciaire, soit comme arbitre, soit comme fondé de pouvoir ou agent d'une partie, soit comme expert ou comme témoin;
- 4^o Dans la cause d'une personne morale à laquelle il appartient, dans celle où son Canton d'origine ou sa commune apparaît comme partie au procès et dans les recours qui sont formés contre les autorités législatives ou contre le Gouvernement de son Canton.

Si un juge ou suppléant du Tribunal fédéral se trouve dans l'un des cas prévus par le présent article, il doit en avertir en temps utile le Président du Tribunal fédéral ou la section compétente.

Art. 17. Tout juge ou suppléant du Tribunal fédéral *peut être récusé* par les parties, ou *peut demander lui-même sa récusation* :

- 1^o S'il se trouve avec l'une des parties dans un rapport qui donne naissance à une inimitié ou à une dépendance particulière ;
- 2^o S'il a exprimé, depuis que le procès est pendant devant le Tribunal fédéral, son opinion sur le cas soumis au Tribunal.

9 octobre
1874.

Les demandes en récusation, qu'elles soient présentées par un juge ou par les parties, doivent être remises en temps utile au Président du Tribunal fédéral ou à son remplaçant. Si la demande émane d'une des parties, le Président la communique au membre que cela concerne, ainsi qu'à la partie adverse, en les invitant à y répondre. Dans les cas contestés, le Tribunal prononce sur la demande en récusation.

Art. 18. Le Tribunal fédéral ne peut être récusé en corps.

Si, dans un cas spécial, le nombre des membres et des suppléants dont la récusation est proposée est tel qu'aucune opération valide ne puisse avoir lieu, le Président du Tribunal fédéral tirera au sort, parmi les Présidents des Tribunaux suprêmes des Cantons, le nombre nécessaire de *suppléants extraordinaires* pour prononcer sur la demande en récusation et même, le cas échéant, sur l'affaire au fond.

Art. 19. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires judiciaires fédéraux doivent prêter serment de remplir fidèlement leur devoir.

Le Tribunal fédéral est assermenté par l'Assemblée fédérale ; les membres et les suppléants qui ne sont pas présents à cette solennité prêtent serment à la première audience à laquelle ils assistent.

Les greffiers et leur substitut, les juges d'instruction et leurs greffiers sont assermentés par le Président

9 octobre
1874.

du Tribunal fédéral ou par l'un des membres commis par lui à cet effet. Les officiers du ministère public fédéral prêtent serment entre les mains du Conseil fédéral.

Il est chaque fois dressé procès-verbal de l'assermentation.

Pour les fonctionnaires judiciaires auxquels leurs convictions défendent de prêter serment, une promesse solennelle peut en tenir lieu.

Art. 20. Les délibérations et les votations du Tribunal fédéral et de ses sections sont publiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations des jurés et de la chambre d'accusation.

Art. 21. Les *Présidents* du Tribunal fédéral et de ses diverses sections reçoivent les pièces adressées à ces autorités et tiennent un protocole de leur entrée et des dispositions prises par eux.

Art. 22. Le Président organise les audiences du Tribunal suivant que les affaires l'exigent et prend dans ce but les mesures nécessaires. Il dirige les débats et veille au maintien de la tranquillité et de l'ordre. Il peut faire sortir de la salle des séances et, au besoin, faire détenir pendant 24 heures au plus les personnes qui résistent à ses ordres.

Art. 23. Le Président surveille dans l'accomplissement de leur devoir les juges d'instruction, les greffiers et les employés inférieurs.

Art. 24. Chaque année le Tribunal fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un *rapport* circonstancié sur toutes les branches de l'administration de la justice fédérale.

Art. 25. Les autorités et les fonctionnaires établis pour l'administration de la justice fédérale accomplissent tous les actes de leur compétence dans toute l'étendue de la Confédération, sans avoir besoin du consentement préalable des autorités du Canton où ils procèdent.

9 octobre
1874.

Les autorités cantonales doivent, chacune dans leur ressort, faire droit aux réquisitions que les fonctionnaires judiciaires fédéraux leur adressent dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Art. 26. Le Conseil fédéral fait les *avances* nécessaires à la caisse du Tribunal. La chancellerie du Tribunal tient un compte exact des recettes et des dépenses.

II. Administration de la justice civile.

Art. 27. Le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil :

- 1° Entre la *Confédération* et un ou plusieurs *Cantons* ;
- 2° Entre des *corporations* ou des *particuliers* comme demandeurs et la *Confédération* comme défenderesse, pour autant que le litige atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins ;
- 3° Entre *Cantons* ;
- 4° Entre des *Cantons* d'une part et des *corporations* ou des *particuliers* d'autre part, quand le litige atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins, et que l'une des parties le requiert.

Il connaît de plus des différends concernant le *heimathlosat*, d'après la loi du 3 décembre 1850 (II. 130),

9 octobre 1874. ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents Cantons, touchant le *droit de cité* (art. 110 de la Constitution fédérale).

Art. 28. Le Tribunal fédéral connaît en outre de toutes les causes que la législation fédérale place dans la compétence du Tribunal fédéral par des lois spéciales (art. 114 de la Constitution fédérale).

Le Tribunal fédéral connaît notamment, en vertu des lois fédérales existantes :

- a. Des contestations en matière d'*expropriations* pour la construction des chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, auxquels l'Assemblée fédérale déclare que la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 (I. 319) est applicable, et d'après les dispositions de cette loi, ainsi que de celle du 18 juillet 1857;
- b. Des *divorces de mariages mixtes*, en application de la loi fédérale du 3 février 1862 (VII. 129);
- c. De toutes les contestations de droit privé entre la *Confédération* et une *Compagnie de chemins de fer*, en exécution de l'article 39 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 (XI. 1) sur les chemins de fer, et spécialement des actions en dommages et intérêts prévues aux articles 14, 19, 24 et 33 de ladite loi;
- d. Des actions en dommages et intérêts des *administrations de chemins de fer* contre des *particuliers*, dans les cas prévus à l'art. 15, alinéa 2, de ladite loi;
- e. Des actions en dommages et intérêts des *administrations de chemins de fer entre elles*, dans les cas prévus à l'art. 30, alinéa 3, de ladite loi;
- f. De toutes les contestations qui surgissent à l'occasion de la *liquidation forcée de Compagnies de*

chemins de fer, en exécution de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur la matière. 9 octobre 1874.

Art. 29. Dans les causes où il s'agira de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins fr. 3000, ou non susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale.

La valeur en capital est déterminée par la somme en litige devant la dernière instance cantonale.

Les parties peuvent convenir que dans ces causes le jugement au fond d'une première instance cantonale sera soumis directement au Tribunal fédéral sans recourir à la seconde instance cantonale.

Art. 30. Pour ce recours, il est accordé un délai péremptoire de 20 jours dès la communication du jugement contre lequel il est dirigé. La partie qui voudra en faire usage doit le déclarer dans le même délai au siège du tribunal cantonal qui a rendu le jugement dont est recours. Dans ce cas, le tribunal cantonal en question devra adresser au Président du Tribunal fédéral, dans un délai de 14 jours à partir de celui où cette déclaration est intervenue, le jugement et les actes des parties.

Après avoir reçu les actes, le Président du Tribunal fédéral fixe le jour où l'affaire sera portée devant le Tribunal fédéral et en informe les parties.

Les parties ont le droit de comparaître au jour fixé devant le Tribunal fédéral et de plaider leur cause oralement ou de la faire plaider par des fondés de pouvoirs.

9 octobre
1874.

Le Tribunal fédéral devra baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux. Cependant lorsque devant les instances cantonales la preuve de faits contestés de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement à rendre n'aurait pas été admise, le Tribunal fédéral pourra faire compléter les actes du dossier par l'instance qui a rendu ce jugement et statuer ensuite, définitivement, sans une nouvelle audition des parties.

Art. 31. Le Tribunal fédéral est tenu de juger, outre les causes prévues aux articles 27 à 29 :

- 1° Celles que la *Constitution* ou la *législation* d'un Canton placent d'avance dans la compétence du Tribunal fédéral. De pareilles dispositions ne sont valables que moyennant la ratification de l'Assemblée fédérale ;
- 2° Celles qui sont portées devant lui par *convention des parties* et dont l'objet atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins (art. 111 de la Constitution fédérale).

III. Administration de la justice pénale.

Art. 32. Le Tribunal assisté du Jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

- 1° Des cas de *haute trahison* envers la Confédération, de *révolte* ou de *violence* contre les autorités fédérales ;
- 2° Des crimes et des délits contre le *droit des gens* ;
- 3° Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une *intervention* fédérale armée est occasionnée ;

4^o Des faits relevés à la charge de *fonctionnaires* nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral (art. 112 de la Constitution fédérale). 9 octobre 1874.

Les dispositions ultérieures concernant la compétence des assises fédérales sont renfermées aux articles 73 à 77 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 (III. 335).

Art. 33. Le Tribunal fédéral est obligé de statuer aussi sur d'autres cas que ceux mentionnés à l'art. 32, si la Constitution ou la législation d'un Canton les fait rentrer dans la compétence de ce tribunal et si l'Assemblée fédérale y a consenti.

Art. 34. Pour l'administration de la justice pénale, le Tribunal fédéral se divise : en Chambre d'accusation, en Chambre criminelle et en Tribunal de cassation. Ces trois Chambres sont nommées au commencement de chaque année pour la durée d'un an.

Aucun juge ne peut connaître de la même affaire dans plus d'une section du Tribunal fédéral.

Art. 35. La *Chambre d'accusation* se compose de trois membres et d'un nombre égal de suppléants qui sont appelés à siéger en cas d'empêchement des premiers. Le membre premier élu est Président.

Art. 36. La Chambre d'accusation a sous sa direction et sa surveillance deux *juges d'instruction*, que le Tribunal fédéral nomme pour six ans. Ils désignent eux-mêmes leurs greffiers, sous réserve de la ratification de ces nominations par le Président de la Chambre d'accusation.

En cas d'empêchement des juges d'instruction ordinaires, le Tribunal fédéral ou, s'il n'est pas réuni, le

9 octobre 1874. Président peut nommer et appeler des juges d'instruction extraordinaires.

Art. 37. Le Conseil fédéral nomme dans chaque cas spécial le Procureur général de la Confédération.

Art. 38. La *Chambre criminelle*, qui prend part à toutes les sessions des assises fédérales, se compose de trois membres et de trois suppléants pour les cas d'empêchement. Les trois langues nationales doivent être représentées au sein de ce corps. Le Président de la Chambre criminelle est nommé par le Tribunal fédéral pour chaque session.

Lorsqu'un des membres ou un suppléant de la Chambre criminelle est empêché par des circonstances imprévues d'assister à une session des assises, le Président de celles-ci peut nommer et appeler, pour le remplacer, un suppléant extraordinaire, qu'il choisit parmi les membres d'une autorité judiciaire cantonale.

Art. 39. Les assises fédérales se composent de la Chambre criminelle et de douze *jurés*, élus dans les Cantons par le peuple et tirés au sort dans la liste de l'arrondissement.

Art. 40. Le territoire de la Confédération est divisé en cinq arrondissements d'assises.

Le premier comprend les Cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg (à l'exception des communes où prédomine la langue allemande), de Neuchâtel et les communes des Cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante.

Le second comprend les Cantons de Berne (à l'exception des localités comprises dans le premier arrondissement), de Soleure, de Bâle, de Lucerne, ainsi que les communes des Cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand.

Le troisième comprend les Cantons d'Argovie, de Zurich, de Schaffhouse, de Thurgovie, de Zoug, de Schwyz et d'Unterwalden. 9 octobre
1874.

Le quatrième comprend les Cantons d'Uri, de Glaris, d'Appenzell, de Saint-Gall et des Grisons (à l'exception des communes où la langue italienne prédomine).

Le cinquième comprend le Canton du Tessin et les communes italiennes du Canton des Grisons.

Seront nommés et portés sur la liste de l'arrondissement dans les quatre premiers arrondissements un juré sur 1000 habitants, et, dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

Art. 41. *Peut être nommé juré* tout Suisse ayant le droit de voter d'après l'art. 74 de la Constitution fédérale. Sont toutefois exceptés :

- 1° Les membres des autorités judiciaires cantonales supérieures, tous les présidents de tribunaux, juges d'instruction et officiers du ministère public, ainsi que tous les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre administratif, non compris les employés communaux;
- 2° Les ecclésiastiques ;
- 3° Les employés dans les maisons d'arrêt et de détention ;
- 4° Les employés de police.

Art. 42. Tout citoyen appelé aux fonctions de juré *est tenu d'accepter*. Sont exceptés :

- 1° Tous ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ;
- 2° Ceux dont le nom a été porté sur la dernière liste des jurés ;
- 3° Ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré pour cause de maladie ou d'infirmité.

9 octobre
1874.

Art. 43. Les questions relatives à l'éligibilité aux fonctions de juré et à l'obligation de les accepter sont du ressort des *Gouvernements* cantonaux.

Ils transmettent les listes de jurés des Cantons au Tribunal fédéral, qui en forme les listes d'arrondissement et les publie (art. 40).

Les noms des jurés qui, pour une cause quelconque, ont perdu cette qualité, ou qui sont décédés, sont transmis par le Gouvernement cantonal au Tribunal fédéral pour qu'ils soient rayés de la liste.

Art. 44. Les *listes de jurés sont renouvelées* tous les six ans. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées en temps utile.

Art. 45. Avant l'ouverture de chaque session des assises, la Chambre criminelle fait déposer, en séance publique, dans une urne, les noms des jurés de l'arrondissement dans lequel les débats devront avoir lieu; elle en fait ensuite tirer au sort, cinquante-quatre noms, qui sont lus et enregistrés.

Des copies de la *liste spéciale* ainsi formée sont immédiatement communiquées au Procureur général désigné par le Conseil fédéral, ainsi qu'à l'accusé ou à son défenseur.

Art. 46. Chaque fois qu'une affaire est renvoyée aux assises, le Procureur général de la Confédération et l'accusé peuvent *récusar* chacun vingt jurés.

Si, dans la même affaire, il y a plusieurs accusés, ils peuvent exercer conjointement leurs récusations, ou faire usage de leur droit séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent, pris ensemble, dépasser le nombre de récusations accordé à un accusé seul. Si les accusés ne se concertent pas pour exercer conjointe-

ment leurs récusations, le sort décide entre eux dans quel ordre chacun exerce ses récusations. Les jurés qui, de cette manière, sont récusés par l'un des accusés, le sont alors pour tous les autres accusés, jusqu'à ce que le nombre des récusations accordées soit épuisé.

9 octobre
1874.

Art. 47. Les récusations sont annoncées, verbalement ou par écrit, au Président de la Chambre criminelle, dans les quatorze jours dès la réception de la copie mentionnée à l'art. 45. Celui qui ne fait pas usage de son droit dans le délai prescrit est censé y avoir renoncé.

Art. 48. Lorsque quarante jurés ont été récusés, les *quatorze* restants sont *convoqués* aux assises.

Si le nombre des récusations ne s'élève pas à quarante, la Chambre criminelle désigne par le *sort*, parmi les jurés non récusés, les quatorze qui devront être appelés aux assises.

Dans les deux cas, le sort désigne pareillement les deux jurés qui, parmi les quatorze, doivent être adjoints au jury pour fonctionner en qualité de *suppléants*.

Art. 49. Toutefois, lorsque dans une session des assises il y a un grand nombre d'accusés à juger, ou pour tout autre motif grave, le Président de la Chambre criminelle peut appeler les cinquante-quatre jurés portés sur la liste spéciale et ne faire procéder aux récusations qu'à *l'ouverture des débats*.

Art. 50. L'invitation de se rendre aux assises est adressée aux jurés au moins six jours avant l'ouverture de la session.

Art. 51. La Chambre criminelle désigne dans chaque cas le lieu où les assises doivent se réunir.

9 octobre
1874.

Dans les cas ordinaires, un crime ou délit est jugé dans l'arrondissement des assises où il a été commis. Cependant dans l'intérêt d'une justice impartiale ou de la sûreté publique il peut être fait exception à cette règle.

Art. 52. Pour chaque session des assises fédérales, le Gouvernement cantonal du lieu où elles sont appelées à siéger met à leur disposition un *local* convenable. Les frais causés par ces arrangements sont supportés par la caisse du Tribunal. Les loyers ne sont cependant pas portés en compte.

Art. 53. Les gardes, les escortes et les geôliers sont fournis, sur réquisition du Président des assises ou du juge d'instruction, par les autorités cantonales du lieu de la poursuite de l'affaire. Les frais en sont supportés par la caisse du Tribunal.

Art. 54. Les *personnes mises en état d'arrestation* sont écrouées dans les prisons cantonales. Leur entretien est bonifié par la caisse du Tribunal d'après les tarifs du Canton. En ce qui touche la surveillance et le traitement des détenus, le geôlier se conforme aux ordres du juge d'instruction fédéral ou, le cas échéant, du Président des assises.

Art. 55. La *Cour de cassation* connaît soit des recours en cassation, des demandes de révision et de réhabilitation dans les causes criminelles (articles 135—168, 175—182 du Code de procédure pénale fédérale, II. 735), soit des recours contre des jugements de tribunaux cantonaux qui portent sur des transgressions des lois fiscales fédérales (art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849, I. 87).

Le Tribunal de cassation se compose du Président du Tribunal fédéral, qui en est d'office le Président, de

quatre juges et de trois suppléants. Pour rendre des arrêts valables, la Cour de cassation doit toujours être au complet, c'est-à-dire composée de cinq juges. Cas échéant, elle pourra être complétée suivant leur tour de rôle au moyen des autres juges et suppléants ayant le droit de voter d'après l'art. 34. Si leur nombre ne suffit pas il sera procédé conformément à l'art. 18.

9 octobre
1874.

IV. Des contestations de droit public.

Art. 56. Le Tribunal fédéral connaît des *conflits de compétence* entre les autorités fédérales d'une part et les autorités cantonales d'autre part. (Art. 113, § 1 de la Constitution fédérale.)

Lorsqu'une partie prétend qu'une contestation dont le Tribunal fédéral a été nanti est du ressort exclusif de l'autorité cantonale, ou doit être jugée par une autorité étrangère ou un tribunal arbitral, le Tribunal fédéral statue lui-même sur sa compétence.

L'Assemblée fédérale connaît des contestations entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, sur la question de savoir si un cas est du ressort de l'une ou de l'autre de ces autorités (art. 85, § 13 de la Constitution fédérale).

Art. 57. Le Tribunal fédéral connaît en outre des différends *entre Cantons*, lorsque ces différends sont du domaine du droit public.

Sont compris spécialement dans cette catégorie : les rectifications de frontières intercantionales, les questions d'application de traités intercantonaux et les questions de compétence entre les autorités de Cantons différents, lorsque dans ces divers cas c'est un Gou-

9 octobre 1874. vernement cantonal lui-même qui nantit le Tribunal fédéral de l'affaire.

Art. 58. Le Tribunal fédéral statue sur les demandes *d'extradition* qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants, pour autant que l'application du traité en question est contestée. Les mesures préliminaires restent dans la compétence du Conseil fédéral.

Art. 59. Le Tribunal fédéral connaît enfin des recours présentés par les particuliers et les corporations, concernant :

- a. La violation des droits qui leur sont garantis soit par la Constitution soit par la législation fédérales, soit par la Constitution de leurs Cantons ;
- b. La violation de conventions et de concordats inter-cantonaux, ainsi que des traités avec l'étranger, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés.

Sont réservées, à teneur de l'art. 113, alinéa 2^{me}, de la Constitution fédérale, les contestations administratives ayant trait aux dispositions suivantes de la Constitution fédérale et dont la solution rentre, aux termes des art. 85, chiffre 12, et 102, chiffre 2, dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale :

- 1^o Art. 18, alinéa 3, concernant la gratuité de l'équipement du soldat.
- 2^o Art. 27, alinéas 2 et 3, concernant les écoles primaires publiques des Cantons.
- 3^o Art. 31, concernant la liberté de commerce et d'industrie.

9 octobre
1874.

- 4° Art. 31 et 32, concernant les droits de consommation et les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses encore reconnus.
- 5° Art. 43, 45 et 47, concernant les droits des Suisses établis.
- 6° Art. 49, 50 et 51, concernant la liberté de conscience et de croyance et le libre exercice des cultes, etc. Restent néanmoins dans la compétence du Tribunal fédéral : les contestations relatives aux impôts (art. 49, alinéa 6) et les contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes (art. 50, alinéa 3).
- 7° Art. 53, concernant l'état civil et le droit de disposer des lieux de sépulture, dans la mesure où la loi défèrera au Conseil fédéral la compétence sur ces matières.

Sont également soumis à la décision soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale :

- 8° Les recours concernant l'application des lois fédérales prévues aux art. 25, 33, 34, 39, 40 et 69 de la Constitution fédérale.
- 9° Les recours contre la validité d'élections et votations cantonales.
- 10° Les contestations provenant des dispositions des traités avec l'étranger concernant le commerce et les péages, les patentes, l'établissement, l'affranchissement de la taxe militaire et la libre circulation.

Art. 60. Le Tribunal fédéral appliquera dans tous les cas mentionnés aux articles 56, 57, 58 et 59 les

9 octobre
1874.

lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés (art. 113 de la Constitution fédérale).

Art. 61. Le Tribunal fédéral ne prononce dans la règle sur des contestations de droit public qu'à la suite d'une *procédure écrite*.

Les recours sont transmis pour rapport à la partie adverse ou, à son défaut, à l'autorité contre laquelle ils sont dirigés. Une fois la réponse reçue, le juge d'instruction peut, s'il le juge convenable, prescrire une réplique et une duplique. Il ordonne en même temps la production des moyens de preuve nécessaires.

Exceptionnellement, sur la demande d'une des parties, et lorsqu'il existe des motifs particuliers pour le faire, le Tribunal fédéral peut ordonner des *débats oraux*.

Art. 62. Dans les procès qui portent sur des contestations de droit public, il ne peut, dans la règle, ni être demandé d'émoluments, ni être alloué d'indemnités aux parties.

Cependant le Tribunal peut faire des exceptions dans les cas où elles seraient justifiées par l'origine ou la cause de la contestation, ou par la manière dont le procès a été instruit par les parties.

Art. 63. Le Président du Tribunal peut, sur la demande d'une partie, ordonner les mesures nécessaires pour le maintien de l'état de fait.

Ces mesures doivent être ratifiées par le Tribunal dans sa première audience.

Dispositions finales.

9 octobre
1874.

Art. 64. Sont abrogées par la présente loi :

- 1^o La loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 5 juin 1849 (I. 65);
- 2^o La loi fédérale sur les attributions et le traitement du procureur général, du 20 décembre 1850 (II. 163);
- 3^o La loi fédérale concernant une modification à l'article 30 de l'organisation judiciaire, du 16 juillet 1862 (VII. 295),

ainsi que toutes les dispositions des autres lois fédérales qui pourraient se trouver en contradiction avec celles de la présente loi.

Art. 65. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de l'exercice des droits populaires, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, après un délai de quatrevingt-dix jours dès celui de sa promulgation.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 juin 1874.

Le Président : FEER-HERZOG.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1874.

Le Président : KOECHLIN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

9 octobre
1874.

La loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, ayant été publiée dans la Feuille fédérale du 9 juillet dernier (1874, II. 145) et le délai constitutionnel du referendum de 90 jours étant expiré au 7 octobre, le Conseil fédéral a déclaré que cette loi entre en vigueur dès le 8 octobre et en a ordonné la publication au Recueil officiel des lois.

Berne, le 9 octobre 1874.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 octobre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Second Supplément

28 octobre
1874.

au

Règlement de la Chancellerie d'Etat
du 6 juillet 1848.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que par suite des modifications apportées à l'administration des finances par la loi du 31 juillet 1872, l'intendance de la Feuille officielle et du timbre, avec le commerce de papier qui s'y rattache, telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour, cesse de former une branche d'administration ayant une organisation spéciale;

Que l'ordonnance du 22 juin 1855, concernant le mode de procéder pour l'impression des lois, décrets, ordonnances et autres publications pour le compte de l'Etat a été abolie par la loi citée;

Voulant mettre le règlement de la Chancellerie cantonale en harmonie avec les prescriptions en vigueur sur la comptabilité de l'Etat,

Après avoir entendu le rapport de son président,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'administration de la Feuille officielle et le commerce de papier de l'Etat forment des sections de la Chancellerie d'Etat et se trouvent placées, comme telles, sous la haute surveillance du président du Gou-

28 octobre 1874. vernement. Leur direction spéciale est confiée au rédacteur du Bulletin allemand des délibérations du Grand-Conseil.

Art. 2. Ce fonctionnaire pourvoira en général, en sa qualité d'intendant de la Feuille officielle, à ce que, tant sous le rapport de la forme et de la teneur des deux Feuilles officielles, qu'en ce qui concerne l'époque de leur publication, on se conforme exactement aux prescriptions sur la matière.

Il est tenu en outre de veiller à ce que les publications envoyées pour être insérées dans les Feuilles officielles y paraissent en temps opportun, et de retourner celles qui ne sont pas conformes aux exigences légales.

Il avisera de plus :

- 1) A ce que les publications officielles qui paraissent dans la Feuille officielle allemande, y compris les mises au concours de places et les nominations, pour autant que ces publications sont d'un intérêt général pour tout le canton, ou qu'elles se rapportent aussi à la partie française du canton, soient pareillement insérées dans la Feuille officielle du Jura ;
- 2) A ce que les publications relatives aux inventaires judiciaires, aux faillites, levées de faillites, tutelles et levées de tutelles, concernant les districts de Bienne, Büren, Cerlier, Nidau, Neuveville, Courtelary et Laufon, qui paraissent dans l'une des deux Feuilles officielles du canton, soient aussi insérées dans l'autre.

Art. 3. Comme par le passé, la Feuille officielle française est affermée à un entrepreneur.

Art. 4. Les autorités et les fonctionnaires publics habitant la capitale sont tenus de tirer leurs provisions de papier du commerce de papier de l'Etat. Les comptes de ces autorités et fonctionnaires relatifs à du papier acheté ailleurs ne doivent être reconnus ni par les autorités administratives, ni par le contrôle cantonal des finances.

28 octobre
1874.

Art. 5. L'intendant de la Feuille officielle est dans l'obligation de tirer directement des fabriques, aux conditions les plus avantageuses, le papier à fournir aux bureaux de l'Etat, et d'aviser à ce qu'il se trouve en tout temps une provision convenable de papier dans les magasins du commerce de papier. Il doit exécuter, avec la plus grande diligence possible, les commandes plus considérables auxquelles il ne peut pas être répondu sur-le-champ.

Il doit dresser, à la fin de chaque année, un inventaire exact des provisions de papier en magasin.

Art. 6. Toutes les publications officielles imprimées sont adjudgées par les autorités administratives ou judiciaires que cela concerne, à teneur de leur compétence (art. 41 de la loi du 31 juillet 1872 sur l'administration des finances).

L'administration de la Feuille officielle dresse à la fin de chaque année, pour les travaux d'impression qui se reproduisent le plus fréquemment, un tarif qui doit servir de règle aux autorités lorsqu'elles font exécuter des travaux de ce genre. Si elle en est requise, l'administration de la Feuille officielle doit seconder ces autorités lorsqu'elles ordonnent de ces travaux.

Art. 7. La comptabilité de l'administration de la Feuille officielle est tenue, sous la haute surveillance du

28 octobre
1874.

président du Gouvernement, par le rédacteur du Bulletin allemand des délibérations du Grand-Conseil; celle qui concerne le reste de la Chancellerie d'Etat, par le substitut du Chancelier, — toutes les deux dans le sens des prescriptions du décret du 31 octobre 1873, concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle dans l'administration financière du canton de Berne, ainsi que du règlement du 19 novembre concernant la comptabilité des établissements publics.

Art. 8. S'il est assigné au messenger de la Chancellerie d'Etat un logement gratuit dans le bâtiment de cette dernière, cet employé devra remplir, dans les locaux de la Chancellerie, toutes les fonctions qui se rattachent au service de concierge. La valeur du loyer sera déduite de l'indemnité qui lui sera allouée pour ces fonctions.

Art. 9. Toutes les dispositions du règlement de la Chancellerie d'Etat du 6 juillet 1848, en contradiction avec les prescriptions ci-dessus, notamment les art. 8, 20, 28, 30, 32, 33 et 37 dudit règlement, ainsi que l'art. 2 du *Supplément* au règlement de la Chancellerie d'Etat du 28 janvier 1851, sont abrogées.

Les prescriptions ci-dessus, qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1875, seront insérées au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 octobre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
